

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze et le huit décembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18 H 30, en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles FABRE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : Monsieur FABRE, Maire, Mme Frédérique GACHET, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme GRANGIER, 2^{ème} adjoint, Mme Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, 5^{ème} Adjointe, M. Alexis PERE, 6^{ème} adjoint, M. Daniel SOULIERS, 8^{ème} Adjoint, M. Jérôme BINET, Mme Monique DOCHE, M Alain LEGOUT, M. Yves GERVAIS, M. Jean-Marie POVEDA, Mme Hélène OLIVE, M. Nourredine EL MILIANI, M. Christophe RUY, Mme Renée SALLES, M. Brice AGUSTI, Conseillers Municipaux. M. Lucien LIMOUSIN, Mme Annette BRECHON, M. Guy CORREARD, Mme Michèle DUPOIRIEUX, M. Fabien BOUILLARD, Mme Clotilde MADELEINE, M. Guy CHAPOULIE, Mme Enna DUFOUR, Conseillers Municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
Mme GALLAND Ghislaine	Monsieur le Maire	25 novembre 2011
M. LLORENS Éric	M. GRANGIER Jérôme	05 décembre 2011
Mme RENAULT Anne	Mme FILHOL FERIAUD Marie-Hélène	06 décembre 2011
Mme ALRIC Élisabeth	Mme GALLAND Ghislaine	08 décembre 2011
Mme SCHMITT Josiane	Mme SALLES Renée	05 décembre 2011
Mme MATHIEU JEAN Arlette	M. LEGOUT Alain	02 décembre 2011
Mme BOUILLARD Monique	M. POVEDA Jean-Marie	06 décembre 2011
Mme BERNARD Marie-Chantal	Mme DUFOUR Enna	02 décembre 2011

ABSENTS : Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Brice AGUSTI, Conseiller Municipal.

Rapporteur : Mme Hélène OLIVE, Conseillère Municipale

Contrat Enfance Jeunesse – avenant n°1 – Intégration du Relais d'Assistants Maternels (RAM)

Par délibération n°139/2011 du 24 février 2011, le Conseil Municipal approuvait le Contrat Enfance Jeunesse pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Dans ce cadre et afin de disposer d'un nouvel équipement social de proximité, les communes d'Arles, St Martin de Crau, Port St Louis du Rhône et Tarascon se sont réunies sur la demande de la CAF pour créer un Relais d'Assistants Maternels Territorial (RAM) dont le siège est installé à Arles et géré par le CCAS d'Arles.

L'objet de l'avenant n°1 au Contrat Enfance Jeunesse est d'intégrer ce nouveau service au sein du Contrat Enfance Jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF intégrant le RAM,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Rapporteur, Monsieur le Maire

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération ainsi qu'à l'avis de la Commune sur le projet de PPRI anticipé, avis annexé à la délibération :

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » anticipé PPRIa

Par arrêté du 27 octobre 2008, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône prescrivait sur le territoire de Tarascon l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » PPRI.

Le 21 avril 2010, Monsieur le Préfet annonçait à la commune son intention de réaliser un PPRI intitulé « PPRI mesures immédiatement opposables » (PPRIa).

Le 10 novembre 2011, Monsieur le Préfet a saisi Monsieur le Maire de Tarascon pour connaître son avis sur le projet de PPRIa que celui-ci entend rendre applicable.

En application des articles L 562-2 et R 562-2 du code d'environnement, le Préfet peut, lorsque l'urgence le justifie et après consultation des maires, rendre immédiatement opposable un projet de PPR.

Dans ce cadre, le Maire a un mois pour émettre son avis, en l'occurrence pour la commune de Tarascon avant le 10 décembre 2011.

Le PPRIa vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur.

Le PPRIa est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un règlement,
- des plans de zonage,
- des annexes.

Le zonage du règlement proposé à la commune de Tarascon comprend quatre zones distinctes qui résultent du croisement des données relatives à l'aléa avec celles relatives aux enjeux (risque), à savoir :

- La zone Rouge « R » zone inconstructible sauf exception. Elle est divisée en zone R1 (aléa modéré : plaines Est et Sud, Marly), où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m, et la zone R2 (aléa fort : Plaines Nord, Ségonnaux, quartiers urbains Est) où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m.
 - La zone Bleue « B » zone constructible sous prescription. Elle est divisée en zone B2 (aléa modéré : Kilmaine, Roubian) et B3 (aléa fort : centre, sud urbain).
L'aléa fort se caractérise par des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 1,5 m et des vitesses entre 0,5 m/s et 1 m/s.
L'aléa faible se caractérise par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 m et 1 m et des vitesses entre 0,25 m/s et 0,5 m/s.
 - La zone Orange « O » : espace stratégique en mutation.
 - La zone Hachurée Jaune « RH » : bande inconstructible correspondant aux bandes de sécurité en arrière des digues et canaux d'irrigation.
- L'examen du projet de PPRIa proposé, amène la commune à présenter l'avis tel qu'annexé à la présente délibération.

Avis de la commune de TARASCON sur le projet de PPRI anticipé

Il est demandé à la commune de TARASCON de faire part de ses observations concernant le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation intitulé «*PPRI mesures immédiatement opposables* » (ci-après, PPRI anticipé) proposé par l'État pour son territoire.

Ces observations sont sollicitées en application des dispositions des articles L. 562-2 et R. 562-4 du code de l'environnement.

En juin 2010, la commune de TARASCON, déjà sollicitée sur un projet de même nature avait rendu un avis critique qui se voulait constructif lequel, sans doute en raison d'un déficit de la concertation en amont avec les auteurs du projet, vaut encore à l'égard de ce nouveau projet, même s'il comporte par rapport au précédent certaines avancées.

Nous le complétons par les éléments d'appréciation suivants.

I - Sur la démarche et la motivation de l'urgence

L'opposabilité anticipée de mesures, justifiée par l'urgence en matière de sécurité publique, suppose qu'un véritable projet de PPRI soit préalablement connu.

Or, si l'établissement d'un PPRI est prescrit depuis désormais plus de trois ans sur le territoire de la commune de TARASCON, il n'existe pas de projet distinct de celui de PPRI anticipé, actuellement soumis à la commune et s'appuyant sur des données présentant un caractère évolutif ou incertain.

En 1997, les maires des communes de TARASCON, SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES et BOULBON avaient demandé l'élaboration d'un PPRI aux lieu et place de la seule servitude issue du Plan des Zones Submersibles (PZS) de 1911 qui n'était pas conçu pour réglementer les autorisations d'urbanisme.

En conséquence, la démarche s'apparente à rendre opposable un PPRi global provisoire, sans enquête publique préalable, et non, comme le prévoit les dispositions du code de l'environnement précitées, « *certaines dispositions d'un projet de plan* ».

Le rapport de présentation cite, afin de justifier de l'urgence, la crue de décembre 2003 et ses conséquences pour la Ville d'ARLES.

Si le niveau de protection de la Ville d'ARLES dépend très étroitement de celui du territoire de TARASCON - ce qui justifiait le choix d'un périmètre de plan plus élargi- il est indéniable, en revanche, que le territoire de TARASCON, lors de ce même événement, ne s'est pas trouvé confronté aux mêmes périls et sinistres que ceux ayant frappé la Ville d'ARLES.

De plus, la propagation des eaux du RHONE dans la plaine du TREBON, lesquelles ont envahi par la suite les quartiers Nord de la Ville d'ARLES, s'explique par des circonstances particulières qui ne sont pas de nature à remettre globalement en cause la protection offerte par les digues protégeant le territoire de TARASCON contre les crues du RHONE, y compris pour une crue comparable à celle de 1856.

Le rapport de présentation du PPRi anticipé indique ensuite, toujours s'agissant de la justification de l'urgence, que « *l'application des mesures décrites dans le règlement prend place dans l'attente de la réalisation complète du programme de travaux de protection envisagé dans le cadre du Plan Rhône* ».

Les délais nécessaires à la réalisation de travaux ou de rendus d'études permettant de qualifier ou de s'assurer que les ouvrages de protection sont résistants à la crue de référence justifieraient donc de l'urgence, selon les auteurs du PPRi anticipé.

Ces ouvrages, pour le territoire de la commune de TARASCON, mais qui sont également indispensables à la protection des territoires situés plus au Sud, sont :

- la digue de la MONTAGNETTE faisant barrage au Nord aux eaux qui inondent de manière lente et maîtrisée (déversoir) la ZEC de BOULBON-VALLABREGUES ;
- la digue dite « du Centre Ville » ;
- le remblai RFF à l'Est.

Ce dernier ouvrage, en raison de vices affectant la conception et la réalisation des passages sous voie aménagés en 1982, est le seul qui lors de la crue de 2003 ait été défaillant sur le territoire communal (ainsi qu'il ressort des conclusions du rapport du collège d'experts désigné par le Tribunal Administratif de MARSEILLE).

En 1856, c'est la digue de la MONTAGNETTE, alors simple levée de terre dont l'entretien n'était pas assuré et qui, ne bénéficiant pas de l'aménagement en amont de l'actuel déversoir, était exposée à une arrivée et poussée frontale des eaux du RHONE, qui a cédé, sans surverse.

Cet ouvrage de protection qui n'est pas soumis au phénomène de sape par les eaux du fleuve, ne peut techniquement être confronté à un événement identique à celui de la crue de 1856.

En effet, lors de l'aménagement du complexe hydro-électrique de VALLABREGUES en 1962, la plaine de BOULBON-VALLABREGUES a été protégée des crues du RHONE par des digues CNR conçues afin de résister à la crue millénaire, alors qu'un déversoir a été

aménagé au Sud de l'usine hydroélectrique permettant une lente montée des eaux lesquelles se propagent du Sud (contre la digue de la MONTAGNETTE) vers le Nord de la ZEC.

En 1856 toujours, le remblai PLM (Paris Lyon Marseille) n'a été ni endommagé, ni submergé, lors de ladite crue.

Lors de la crue de 2003, la digue de la MONTAGNETTE n'a pas été submergée (laissant une revanche suffisante) et n'a subi aucun désordre, ce qui n'a pas exclu, vue l'importance de cet ouvrage pour la protection des territoires avals, la réalisation en 2004, à la demande de la commune de TARASCON, d'un diagnostic permettant d'établir un programme de travaux, sans que l'ouvrage puisse, au vu des prescriptions faites, être considéré comme présentant un danger.

Toutefois, la commune de TARASCON a adhéré, en décembre 2004, au SYMADREM lequel, en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage, est désormais seul compétent pour assurer son entretien.

Le rapport expose que le SYMADREM a fait réaliser un diagnostic complémentaire par le BET BRL « *basé sur des documents d'archives, un état des lieux visuel, des prestations géotechniques et une caractérisation de l'aléa de rupture* ».

Cette étude, livrée en juillet 2011 au SYMADREM, aurait, à son tour, permis de « *dégager un programme de travaux pour une mise à niveau de la digue permettant sa qualification « Résistance à la Crue de Référence », qualification « visée pour 2014 »*, suite à la réalisation des travaux par le SYMADREM, précise le rapport de présentation.

C'est donc dans l'attente de la réalisation d'études et/ou de travaux inscrits au Plan RHONE, que le territoire de la commune de TARASCON est considéré, par les auteurs du rapport de présentation, comme étant submersible par la crue de référence, ce qui peu ou prou renvoie à la cartographie du décret de 1911 !

Ainsi, cinq ans après l'adoption du Plan RHONE et trois années après la prescription d'un PPRi, on peut s'interroger sur la pertinence qu'il y a à agir de manière provisoire, mais aussi radicale, sur les conséquences d'une éventuelle rupture d'ouvrage, alors que les acteurs du Plan RHONE ont la capacité et les moyens d'agir directement sur les causes, par la réalisation des travaux prévus, à brève échéance.

II - Sur l'aléa de référence

Le rapport de présentation raisonne non pas à partir des seules données de la crue dite de référence, à savoir celle de 1856, mais à partir d'un aléa de référence déterminé comme « *le débit de la crue de 1856 propagée dans les conditions actuelles d'écoulement* », soit une extrapolation étroitement dépendante de la modélisation choisie.

Toutefois, il apparaît que la carte de synthèse des aléas a été construite à partir de différentes études, en fonction du secteur concerné, menées par différents maîtres d'ouvrage, confiées à différents bureaux d'étude, ayant des objectifs assignés différents, en tout cas différents de l'élaboration du PPRi, raisonnant à partir d'aléas modélisés et/ ou des données historiques de la crue de 1856.

La cohérence de la démarche d'ensemble n'apparaît pas établie pour le territoire de TARASCON.

III - Sur les ouvrages de protection et le zonage

Le rapport de présentation indique qu'« *hormis les cas où les digues sont classées Résistante à la Crue de Référence, la rupture d'ouvrage ne peut être complètement écartée* ».

On pourrait rajouter à la suite que s'agissant d'un risque, il ne peut par définition jamais être totalement écarté. On ne peut dès lors totalement se désintéresser des faits.

Or, depuis 150 ans la digue de la MONTAGNETTE a joué son rôle de protection des territoires situés plus au Sud, à l'instar des digues qui protègent le centre ville.

Pour les raisons ci-avant exposées, cet ouvrage majeur qui a été renforcé et reconstruit après 1856, ne peut plus être soumis au même phénomène.

Une deuxième digue de protection, digue de ceinture, a été rajoutée suite aux événements de 1856, mettant à l'abri le centre ville de TARASCON.

Si le remblai RFF a failli lors de la crue de décembre 2003, ce n'est qu'en raison d'un défaut de conception d'ouvrages annexes réalisés en 1982, ainsi qu'il ressort des conclusions du collège d'expert désigné par le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour examiner les causes de l'inondation des quartiers Nord d'ARLES lors de cet événement.

Ce même collège a constaté que le remblai RFF, par lui-même, n'avait subi aucun réel désordre lors de la crue de 2003.

Or, ainsi que l'indique le rapport de présentation du PPRi anticipé, l'analyse des incidents est « *primordiale* » dans la définition de l'aléa.

Les crues de 2002 et 2003 ont mis en avant l'importance des questions de surveillance, contrôle et entretien des digues. Cela s'est traduit au plan institutionnel (essor du SYMADREM en tant que maître d'ouvrage ou gestionnaire des ouvrages aux lieu et place des Associations syndicales) comme réglementaire.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 25 août 2010, il a été mis à la charge de RFF, de manière transitoire (jusqu'à la construction d'une « *contre-digue* »), la réalisation d'études et l'application de règles relatives à l'entretien, à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, avec l'obligation de maintenir le remblai dans un niveau de sûreté tel qu'il n'aggrave pas les risques dus à l'inondation, au regard des situations observées lors des crues précédentes.

La commune n'a pas été destinataire de ces études et diagnostics, ni n'a été tenue informée des mesures prises à la suite par RFF.

Ces éléments sont pourtant nécessaires à la connaissance de l'ouvrage et à la détermination des risques inhérents à celui-ci en réaction à l'aléa de référence et donc aux mesures anticipées de prévention qui pourraient être adoptées dans le cadre du PPRi anticipé pour les territoires protégés.

Au final, l'absence totale de prise en considération des ouvrages de protection dans l'attente de leur qualification, pris comme postulat général, tenant à l'écart certaines connaissances relatives à la résistance de ces ouvrages et privilégiant certaines études et diagnostics épars, ne peuvent justifier l'entrée en vigueur d'un PPRi anticipé global présentant un zonage aussi pénalisant pour le territoire communal.

IV - Sur le contenu du règlement

A partir des divergences existantes sur les points précédents, il est évident que la commune de TARASCON est en désaccord avec le contenu du règlement du PPRi anticipé à l'exception de ce qui suit et sous les réserves ci-après exprimées.

Les prescriptions relatives aux distances de protection derrière les digues (zones dites RH) paraissent acceptables dès lors qu'une étude de danger est rendue et dans l'attente de la réalisation des travaux correctifs.

Sur le linéaire compris entre l'EAU BLEUE et le camping de TARTARIN, c'est-à-dire au droit de la plateforme CNR, l'instauration d'une zone RH n'est pas justifiée.

De même, nous ignorons quelle est la nouvelle justification technique ayant conduit à l'instauration d'une nouvelle zone RH au droit des quais de TARASCON, pareillement s'agissant d'une zone à 400 m. pour le secteur de la VISITATION et du stade de la PROVENCALE.

De plus, le secteur urbain de Marly se trouve classé en zone rouge de manière incompréhensible.

Nous ne trouvons pas de cohérence entre ces mesures.

Le projet de règlement nous interpelle, aussi particulièrement, en raison de prescriptions provisoires qui apparaissent spécialement disproportionnées.

Par exemple, en zone classée R2, les constructions existantes de toute nature (hormis les constructions agricoles qui reçoivent une réglementation qui leur est propre) ne disposent d'aucune capacité d'extension, même sous une forme limitée

Citons également les impossibilités d'extension des bâtiments de l'établissement scolaire « *le Petit Castelet* » situé en zone agricole.

La négation de « dents creuses », situées en périphérie des zones urbanisées (zone B3 notamment mais également R2 urbanisée) et dont la stratégie urbaine paraît évidente, est également dommageable au projet urbain qu'il nous appartient de conduire même en période de PPRi anticipé.

Cette différence de traitement en zone urbaine entrave sans justification les projets, notamment ceux à caractère sociaux, qu'implique le développement urbain.

Certains secteurs interdisent les ERP tout en autorisant les activités commerciales lesquelles sont, par essence, des ERP.

Ensuite, il ne paraît pas possible, non seulement au regard des dispositions du code de l'urbanisme, mais également contraire au principe d'égalité, d'exiger des pétitionnaires qu'ils démontrent par la production d'« *une analyse coûts/bénéfices l'impossibilité d'implantation alternative* » en zone d'aléa plus faible voire en zone inondable.

De même, exiger des maîtres d'ouvrage, quelles que soient la nature ou l'ampleur de leur projet la production d'une « *étude préalable menée par un maître d'œuvre (architecte ou expert) désigné et permettant d'attester les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de leur projet* » est abusif.

Enfin, à l'instar de la prescription d'un niveau refuge qui figure d'ores et déjà dans le POS communal en vigueur pour toutes les zones, la prescription d'une surélévation du premier niveau de la construction par rapport au niveau du sol naturel, à l'ancrage, l'amarrage ou la surélévation de certains éléments de la construction, pourraient être opposables immédiatement.

Il en va de même des dispositifs anti-empatement.

En conclusion

Il est important de rappeler que la commune de TARASCON a adopté en 2006 un Plan communal de sauvegarde, ce que semblent ignorer les auteurs du PPRi anticipé qu'il s'agisse de la justification de l'urgence ou de ses prescriptions.

La Commune reste attachée à la logique d'aménagement définie dans le Plan RHONE.

Dans l'attente de la réalisation des travaux programmés, la commune ne peut que s'opposer au projet de PPRi anticipé tel qu'il lui est proposé pour s'en tenir à la cartographie du risque d'inondation qu'elle a proposée en juin 2010. (Cf P.J.)

La commune de TARASCON demande avant toute approbation du plan par Monsieur le Préfet une véritable concertation par une rencontre autour du PPRi sur laquelle elle est entièrement mobilisée.

Monsieur le Maire en conclusion insiste sur l'incohérence du projet PPRiA proposé par Monsieur le Préfet et propose à l'assemblée de le rejeter totalement. Il serait souhaitable d'organiser une rencontre afin de rediscuter les termes de ce projet et trouver une solution plus équitable pour les territoires.

Monsieur le Maire donne la parole aux membres de l'assemblée qui désirent intervenir. Monsieur LIMOUSIN prend la parole à son tour pour faire une déclaration :

Monsieur le Maire, Mes Chers Collègues,

Dans les documents que vous nous avez transmis électroniquement seulement le 2 décembre dernier (nous avons donc eu que 6 jours pour en prendre connaissance) on découvre que le Plan de Prévention des Risques Inondations vous est prescrit par arrêté préfectoral depuis le 27 octobre 2008.

Il y est affirmé que des rencontres entre l'État et vous ont eu lieu depuis cette date dont la dernière est située au 9 novembre dernier chez Monsieur le Sous-Préfet d'Arles.

Jamais depuis le début de cette mandature vous n'avez informé le conseil municipal de ces discussions. Il aurait été utile, aujourd'hui, à chacun de nous, d'avoir eu connaissance des difficultés que vous rencontriez, d'avoir été informé du comportement de l'État. Lors de notre dernier Conseil Municipal, le 24 novembre, je vous ai demandé la réunion d'une commission sur ce sujet mais sans succès... comme ce fut le cas pour les simulations de la taxe d'aménagement.

Nous regrettons donc cette attitude qui s'apparente à un comportement autocratique et nous la dénonçons une nouvelle fois car elle dessert les intérêts de notre ville.

Cependant nous ne fuirons pas nos responsabilités et prendrons part pleinement à ce Conseil Municipal, car il y va de l'avenir de notre commune et de celui de nos concitoyens, et cet avenir nous devons le défendre avec vigueur.

En premier lieu nous constatons que l'élaboration du PPRI qui, inscrit dans le cadre global du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, est incontournable. Cette élaboration s'impose donc à nous.

N'ayant pas eu le détail de vos discussions avec l'État mais vu les réactions unanimes des mairies voisines nous pouvons regretter que cette concertation ait été, comme l'a qualifié le Maire de Boulbon lors du CTC du 17 novembre, plus technocratique que démocratique.

Par conséquent nous ne pouvons accepter la mise en place de « mesures immédiatement opposables » aux Tarasconnais, mesures inscrites dans un plan de prévention anticipé qui montre, si besoin en était, la volonté de l'État de faire « passer en force » toute une série de contraintes sans tenir compte du vécu de la population, de son expérience, ni de l'avis des élus.

D'autant plus que le Préfet de Région PACA, dans son bureau, il y a quelques mois, à l'occasion d'un rendez-vous obtenu par le député, Président du Conseil Régional, Michel VAUZELLE, nous avait annoncé qu'il suspendait l'application d'un PPRI anticipé car disait-il on pouvait y mettre des prescriptions sur lesquelles, ensuite, il serait difficile de revenir. Et nous avons tous partagé son avis ! Mais alors, aujourd'hui, pourquoi a-t-il changé d'avis ?

Le document que vous nous avez transmis précise que le PPRI doit faire référence à 3 principes :

- 1/ réduire les inondations ou agir sur l'aléa*
- 2/ réduire la vulnérabilité ou agir sur les enjeux*
- 3/ savoir mieux vivre avec le risque.*

Or le 3^{ème} principe « savoir vivre avec le risque » est complètement absent de la réflexion. Le seul principe qui vaille aux yeux des rédacteurs de ce PPRI anticipé est celui qui concerne la vulnérabilité avec pour objectif avoué : la maîtrise de l'urbanisation ou autrement dit « l'interdiction de toute construction nouvelle » avec en prime « la non augmentation du nombre de personnes exposées ».

Donc pour nous, quand on voit la couleur rouge qui recouvre la totalité de notre commune sur les plans fournis par l'État, cela signifie : aucune construction nouvelle, aucun nouveau venu pour enrichir notre population

Autrement dit notre territoire pourra être comparé à une réserve dont nous serons les derniers spécimens !

La doctrine des PPRI reconnaît aux digues de la CNR un caractère insubmersible et donc les constructions sont possibles à une distance de 50 m.

Toutes les autres digues sont seulement « résistantes à l'aléa de référence » et l'interdiction de construire peut aller jusqu'à 400 mètres selon la hauteur de la terre naturelle derrière la digue.

Pourquoi une telle différence dans la qualification des digues ?

Toujours dans ce document, il est fait état d'un diagnostic sur l'état des digues de notre commune.

Il confirme la circulaire de Madame BACHELOT du 30 avril 2002 selon laquelle un remblai SNCF ne peut être considéré comme une digue.

Pour répondre à cela le SYMADREM a donc modifié ses statuts et accepté la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une digue de 11 km de long entre Tarascon et Arles pour un montant de l'ordre de 70 millions d'euros. Réseau Ferré de France en mettra autant pour rendre le remblai transparent.

Ce même diagnostic constate la fragilité de la digue de la Montagnette.

Là encore, dans sa séance du 4 octobre dernier le SYMADREM a adopté le programme de travaux pour la digue de la Montagnette mais aussi pour les murs du château et les 500 mètres de quais qui protègent notre ville. Tout cela est estimé à 10 240 000 €.

Doit-on considérer que tous ces travaux, qui ont un coût pour nos concitoyens, puisque la commune devra payer 5 % du montant total qui est, je le rappelle, de plus de 80 millions d'euros, doit-on considérer que tous ces travaux ne seront pas utiles et ne mériteraient pas l'adaptation des contraintes de la doctrine PPRI ? Sur ce sujet il semblerait qu'il y ait une petite avancée avec la possibilité de déterminer des zones transitoires après la rencontre entre une délégation d'élus et la ministre de l'environnement....mais attendons pour voir !

Nous avons pu lire dans le PPRI anticipé que ses dispositions visaient le périmètre concerné par le fonctionnement du déversoir Boulbon-Vallabrègues. Mais là je voudrais faire référence aux propos tenus par Monsieur CARENCO, Préfet Coordonnateur de bassin, aux rencontres du Plan Rhône, à Avignon le 21 novembre dernier : (je cite)

« Il faut être pour les ZEC, une ZEC n'est pas une zone inondable mais une zone protégée que l'on décide d'inonder quand la crue arrive et où on ne doit pas gêner le développement » !

Où, dans ce texte, pouvons-nous trouver une seule disposition qui ne gêne pas le développement de nos champs d'expansion de crues, que ce soit au nord ou au sud de notre commune !

Mais je vois à la vérité que là encore tout espoir n'est pas perdu, au moins partiellement, puisque le Préfet de bassin a annoncé le 21 novembre à Avignon sa décision de mettre dans le Plan Rhône un volet agricole. Et autre espoir la référence à une directive européenne qui s'imposerait au PPRI et qui permettrait de proposer un projet de territoire à risque important dans lequel l'aménagement du territoire est pris en compte.

Enfin nous voulons dénoncer ce chantage, car à nos yeux il n'y a pas d'autre mot, qui consiste désormais à nous dire que les travaux de sécurisation à venir ne bénéficieront des fonds Barnier, soit la moitié des 40% provenant de l'État, que si les PPRI sont signés.

Ce chantage a été annoncé par le Préfet de Bassin au Palais des Papes d'Avignon le 21 novembre et repris par le Sous-Préfet d'Arles dans l'interview qu'il a accordée au journal la Provence le 3 décembre dernier.

Face à cette décision, je pose la question, qui mettra en danger la population de notre ville si la digue de la Montagnette, les murs du château, les quais, ne sont pas renforcés ? Qui mettra en danger nos concitoyens si le financement de la digue Tarascon-Arles est assujéti à la signature du PPRI ? N'y aura-t-il pas là matière à saisir la justice, en cas d'inondation, pour avoir mis sciemment des personnes en danger ?

Le Maire de Boulbon a parlé d'une concertation technocratique, nous pourrions aussi qualifier ce texte de dogmatique tellement l'opinion de l'État est péremptoire, s'appuyant sur un principe de précaution poussé à l'extrême et au nom duquel on balaie d'un coup d'un seul les spécificités de notre territoire, un État qui nous malmène au lieu de nous aider et qui génère au sein de notre population, et bien sûr parmi nous, ses représentants élus, un sentiment profond d'injustice voire d'humiliation.

Nous voterons donc contre ce projet de PPRI anticipé.

M. GRANGIER souhaite ajouter qu'il n'y a eu aucune concertation. La carte du projet nous a été adressée depuis peu de temps et nous avons un délai d'un mois pour émettre un avis ce qui est très court. Nous avons plusieurs fois sollicité des rencontres avec Monsieur le Préfet qui ne nous ont jamais été accordées.

M. CHAPOULIE regrette que Monsieur le Préfet n'ait pas convié les élus aux réunions préparatoires et n'a pas non plus souhaité une concertation avec la population. Ce projet n'autorise plus rien, c'est inadmissible

Mme DUFOUR ajoute que son groupe est tout à fait solidaire de la majorité.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'est pas en possession de toutes les données et qu'il est difficile d'organiser des réunions publiques quand les tenants et les aboutissants ne sont pas clairement exposés.

Tarascon a fait plusieurs propositions à la Préfecture, des bureaux d'études se sont penchés sur la question, des maîtres d'ouvrage ont étudié des possibilités, des intervenants ont présenté des solutions. Mais le PPRI reste imposé par Monsieur le Préfet.

Une des solutions était de se servir de la Camargue comme ZEC naturelle afin de sauver les territoires où il y a de la population. Pour l'instant, nous n'avons pas assez d'éléments pour organiser un débat public.

On ne nous laisse que peu de marges de discussion, ce projet est incohérent et met en péril notre économie (emploi, logements). Une concertation est souhaitable et c'est ce que nous demandons dans la délibération.

M. GRANGIER ajoute que de multiples études ont été faites afin d'améliorer la situation en cas d'inondation, le Plan Rhône protège à la fois les communes d'Arles, Tarascon,

Fourques. Le PPRI est inacceptable en l'état, il ne tient absolument pas compte des études et des travaux qui ont été réalisés jusqu'à ce jour.

Monsieur le Maire ajoute également que les maires de tous les territoires concernés sont tout à fait solidaires.

M. LIMOUSIN précise que lors de la réunion du SYMADREM, le Président du Syndicat a annoncé que le Préfet devrait prolonger d'un mois le délai de réponse des communes concernées. Ce nouveau délai permettrait de soumettre de nouvelles propositions afin d'ouvrir les négociations.

Monsieur Le Maire insiste fortement sur le besoin d'avoir une concertation, il convient de débattre fermement afin que les propositions du Plan Rhône soient prises en compte. Sauvegarder notre territoire est une priorité, nos exigences doivent être entendues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **REFUSE** les dispositions du projet de PPRIa,
- **APPROUVE** l'avis de la commune sur le projet de PPRIa, tel qu'annexé à la présente.

Questions diverses :

M. CORREARD fait part de la demande de certains administrés : l'exonération de la taxe foncière (comme pour les inondations de 2003) pour les sinistrés des inondations de novembre 2011. Les services des impôts requiert une demande faite par Monsieur le Maire afin d'appliquer cette exonération.

Monsieur le Maire répond que cela sera étudié.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux membres de l'assemblée avant de clore la séance à 19 h30.

Pour extrait conforme,
Le Maire.

Charles FABRE.